



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 62 II de la loi ESSOC n° 2018-727 du 10 août 2018 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2021-17 relatif au renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Saint Jean La Poterie, déposé par Redon Agglomération, reçu et considéré complet le 22 juin 2021 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 24.a) Station d'épuration de plus de 10 000 équivalent-habitants du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

— qui concerne une station d'épuration urbaine d'une capacité de 24 500 équivalent-habitants, traitant les eaux usées des communes de Redon (35), Saint Nicolas de Redon (44), Saint Perreux, Saint Jean La Poterie, Rieux (partiel) et Bains sur Oust (35) (partiel) et dont le rejet se fait dans la rivière de l'Oust, rive droite en amont de la confluence avec la Vilaine ;

— qui porte sur le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration à sa capacité actuelle, datant du 05 avril 2012 et accordée pour une durée de 15 ans à compter de la mise en eau de la station d'épuration, soit jusqu'au 31 août 2021 ;

Considérant la localisation de ce projet :

— pour ce qui est de la station, dans la zone industrielle d'Aucfer ;

— pour ce qui est du point de rejet, au droit de la station d'épuration, dans la masse d'eau FRGR0127 l'Oust depuis Rohan jusqu'à la confluence avec la Vilaine ;

Considérant que la masse d'eau FRGR0127 l'Oust depuis Rohan jusqu'à la confluence avec la Vilaine est classée en état moyen notamment pour le paramètre « macropolluants » au titre de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau, avec un objectif de bon état en 2027 ;

Considérant qu'aucune modification des installations n'est envisagée (file eau/ file boue) et que les résultats en performance de la station de Saint Jean La Poterie sont conformes depuis sa mise en service ;

Considérant, au vu des éléments fournis, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Saint Jean La Poterie est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- le respect des engagements pris par le porteur de projet concernant les précautions lors du chantier de manière à réduire les risques d'incidences sur le milieu naturel et les nuisances aux riverains ;

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet des services de l'État du MORBIHAN.

Le préfet,

- 8 JUIL. 2021

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET